

Bruxelles, le 15 juin 2017
(OR. en)

10352/17

PUBLIC 37
INF 109

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2017

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en janvier 2017.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JANVIER 2017	
Procédure écrite achevée le 11 janvier 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2017/50 du Conseil du 11 janvier 2017 modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) JO L 7 du 12.1.2017, p. 18	15053/16
3513^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 16 janvier 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2017/83 du Conseil du 16 janvier 2017 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 12 du 17.1.2017, p. 92	15590/16
Règlement d'exécution (UE) 2017/77 du Conseil du 16 janvier 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 12 du 17.1.2017, p. 24	15591/16
Décision (PESC) 2017/82 du Conseil du 16 janvier 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 12 du 17.1.2017, p. 90	15713/16

Décision (UE) 2017/85 du Conseil du 16 janvier 2017 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union JO L 14 du 18.1.2017, p. 2	16152/14
Décision (UE) 2017/189 du Conseil du 16 janvier 2017 relative aux positions à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires, du sous-comité concernant le commerce et le développement durable, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques institués en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur desdits sous-comités JO L 29 du 3.2.2017, p. 40	14372/16
Rapport spécial n° 24/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux faire connaître et respecter les règles relatives aux aides d'État dans la politique de cohésion"	doc. 5334/1/17 REV 1
Conclusions du Conseil sur le Liban	5131/17
Procédure écrite achevée le 20 janvier 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union JO L 24 du 28.1.2017, p. 1	15706/16

Déclaration de la Commission et des États membres

Raies

La Commission et les États membres saluent le travail de qualité effectué par le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales pour mettre en place la future gestion des stocks de raies.

Ils sont par ailleurs conscients du fait que le système actuel de gestion de toutes les espèces de raies dans le cadre des TAC génériques pourrait être amélioré afin de répondre pleinement au besoin de gérer durablement les espèces vulnérables et les stocks à données limitées et de permettre l'exploitation durable des espèces revêtant une importance commerciale. Il importe que le conseil consultatif participe à la mise en place de mesures de gestion efficaces des stocks de raies. Étant donné qu'il convient d'assurer une meilleure gestion de ces stocks, la Commission et les États membres invitent les conseils consultatifs à suggérer les mesures de gestion qui doivent être présentées au début de 2017 afin qu'elles puissent être soumises au CSTEP en vue de leur évaluation scientifique durant le premier semestre 2017.

Les États membres soutiendront la gestion des stocks de raies en fournissant l'expertise et les ressources aux fins de la recherche scientifique nécessaire et en mettant au point les mesures appropriées dans leurs groupes régionaux. De nombreuses espèces de raies constituent des prises accessoires dans d'autres pêcheries. C'est pourquoi, en 2017, en vue de la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement, les États membres entreprendront les travaux nécessaires afin de présenter les exemptions fondées sur la capacité de survie qui sont appropriées pour un certain nombre d'espèces de raies faisant l'objet de prises accessoires. Ces exemptions seront fondées sur les données scientifiques appropriées et évaluées par le CSTEP.

Déclarations de la Commission

Flexibilité pour les stocks de lieu jaune

La Commission note que des informations scientifiques récentes indiquent la présence éventuelle d'un stock unique débordant de la zone VII dans la zone VIII a b d e. La Commission demandera au CIEM de déterminer si le lieu jaune des zones VII et VIII a b d e fait partie du même stock et si une flexibilité accrue de 5 % entre ces deux zones serait compatible avec l'approche de précaution. Après avoir reçu les avis scientifiques, la Commission envisagera de soumettre les propositions appropriées.

Stocks de la Mer d'Irlande

La Commission note que le CIEM devrait fixer une référence en février 2017 et qu'elle examinera les évaluations fournies pour le hareng, le cabillaud, le merlan, la plie et l'églefin. Sur la base des avis ultérieurs du CIEM, la Commission envisagera de formuler les propositions appropriées de révision des TAC pour les stocks concernés.

Déclaration de la Commission, de l'Espagne et du Portugal

Chinchard

La Commission, l'Espagne et le Portugal notent que le CIEM devrait fixer une référence pour le chinchard. Sur la base de cette référence, la Commission proposera, le cas échéant, un TAC révisé pour 2017, conformément à l'avis scientifique. Les États membres concernés soutiendront une révision de ce TAC, conformément à l'avis scientifique, même si une réduction des possibilités de pêche devait en résulter.

Déclarations de la Commission

Limande et flet dans les zones II a et IV

La Commission a demandé au CIEM de confirmer si la suppression du TAC pour la limande n'aura pas de conséquences négatives pour le stock. Après avoir reçu les avis scientifiques, la Commission envisagera de soumettre les propositions appropriées.

Turbot et barbue dans les zones II a et IV

La Commission demandera au CIEM un avis actualisé en 2017 et envisagera de soumettre les propositions appropriées en vue de modifier en cours d'année les possibilités de pêche pour 2017.

Hareng dans les zones VI a Nord/Sud

La Commission salue les efforts déployés par les États membres et les parties prenantes pour améliorer les connaissances relatives aux stocks de hareng dans les divisions VIa et VIIb et c, ainsi que les efforts visant à élaborer un plan de reconstitution pour ces stocks. Un TAC a été adopté en 2016 afin de soutenir une pêche commerciale artisanale en vue de faciliter la recherche nécessaire. À la suite de l'évaluation par le CSTEP d'un rapport sur cette pêche établi par les États membres concernés, la Commission envisagera toutes les modifications qu'il convient d'apporter aux TAC fixés.

Déclaration de la Commission, de l'Espagne et du Portugal**Anchois dans les zones IX et X**

La Commission, l'Espagne et le Portugal notent que le diagnostic acoustique effectué à l'automne par l'Espagne donne d'importantes informations sur de nouvelles recrues dans le golfe de Cadix. Sur la base de ces nouvelles informations, la Commission s'engage à demander au CIEM, avant le 31 mars 2017, d'indiquer si des captures de 15 000 tonnes ou d'un niveau comparable en 2017, peuvent être considérées comme durables. Sur la base de l'avis du CIEM, la Commission examinera s'il est opportun de proposer une révision du TAC pour ce stock.

Déclaration de la Commission**Programmes visant à éviter les prises accessoires d'aiguillat commun**

La Commission invite les États membres à élaborer des programmes visant à éviter les prises accessoires d'aiguillat commun analogues au programme actuellement en place dans l'Union et dans les eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV. Si le CSTEP dresse un bilan positif de ces programmes, la Commission envisagera de formuler une proposition visant à inclure des TAC pour les prises accessoires inévitables dans les zones concernées.

Déclaration du Conseil et de la Commission

sur les espèces associées faisant l'objet de prises accessoires

Le Conseil et la Commission ont pris note des demandes des États membres visant à prévoir, pour les stocks ci-dessous, des dispositions spécifiques permettant des prises accessoires dans les pêcheries ciblant les espèces pélagiques:

- merlu, sanglier, merlan, églefin, cabillaud, lieu noir, grande argentine, raies, brosse, sole commune, plie, flet et maquereau dans les zones de pêche du merlan bleu de l'Atlantique du Nord-Est;
- merlu, églefin, sanglier et merlan dans la pêcherie de maquereau de l'Atlantique du Nord-Est
- hareng dans la pêcherie de maquereau des zones IIIa et IV;
- sanglier, merlan, églefin, cabillaud, lieu noir, grande argentine, raies, brosse, sole commune, plie et flet dans la pêcherie de maquereau des zones VIIIc, IX et X;
- merlu dans la pêcherie de chinchard des zones IVb, IVc et VIId, et dans la pêcherie de chinchard des zones IIa à XIV;
- cabillaud, lieu noir, grande argentine, raies, brosse, sole commune, plie, flet et merlu dans la pêcherie de chinchard du stock occidental (zone principale);
- sanglier, merlan, églefin, cabillaud, lieu noir, grande argentine, raies, brosse, sole commune, plie, flet et maquereau dans la pêcherie de chinchard du stock occidental (zone VIIIc);
- sanglier, merlan, églefin, cabillaud, lieu noir, grande argentine, raies, brosse, sole commune, plie, flet et maquereau dans la pêcherie de chinchard de la zone IX;
- lieu noir et maquereau dans la pêcherie de hareng de la zone IIIa;
- lieu noir et maquereau dans la pêcherie de hareng de la zone IV;
- lieu noir dans la pêcherie de hareng atlanto-scandien des zones I et II.

Ces prises accessoires se produisant dans des pêcheries d'espèces n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation scientifique aux fins de la flexibilité entre espèces, les États membres concernés s'engagent à communiquer à la Commission, avant le 28 février 2017, les données nécessaires pour appuyer l'évaluation scientifique réalisée par le CIEM.

À la lumière des avis scientifiques disponibles, la Commission envisagera de proposer, dans les possibilités de pêche, des dispositions appropriées pour l'orientation générale concernant toute espèce associée faisant l'objet de prises accessoires, y compris en ce qui concerne la flexibilité entre espèces.

Sprat en mer du Nord

Lorsqu'elle aura reçu l'avis du CIEM en avril 2017 et avant l'ouverture de la campagne de pêche, la Commission envisagera de proposer une modification du TAC pour le sprat en mer du Nord.

Déclaration de la Commission et de la France

Stock Sud de bar

Le maintien du bon état du stock Sud de bar dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIa et VIIb) est une priorité partagée par la Commission et la France.

Comme principal État membre concerné par cette pêcherie, la France a pris l'initiative de mettre en place un "régime de gestion" au niveau national.

En effet, par arrêté du 24 novembre 2016, la France a d'ores et déjà mis en place des mesures de gestion, qui comprennent :

- un plafond de captures annuel de 2 490 t basé sur l'avis précautionneux du CIEM du 25 août 2015 ;
- une augmentation de la taille minimum de référence de conservation de 36 à 38 cm.

La France s'engage à ce que ces dispositions soient complétées par un bilan des captures au 1^{er} trimestre et à la mise en place de mesures de gestion complémentaires afin de maintenir un équilibre entre métiers.

En 2017 le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) réévaluera l'état du stock sud de bar. La France s'engage à poursuivre le travail commencé avec les professionnels et à revoir ces mesures de gestion en fonction de ces prochains avis scientifiques.

La Commission salue ces engagements et est prête à entretenir une bonne coopération sur ce sujet.

Déclaration de la Commission

Exemption pour certains navires dans la pêche de cabillaud en mer Baltique occidentale

La Commission prend note du fait qu'il est urgent de proposer des mesures appropriées concernant une dérogation à la période de fermeture pour le cabillaud occidental dans les subdivisions 22, 23 et 24 de la mer Baltique entre le 1^{er} février et le 31 mars. À cet effet, la Commission confirme qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au plan de gestion pluriannuel pour la mer Baltique et aux avis scientifiques, pour modifier le règlement du Conseil établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Baltique, afin de garantir l'entrée en vigueur rapide de cette dérogation.

Déclaration du Conseil

Exemption pour certains navires dans la pêche de cabillaud en mer Baltique occidentale

Le Conseil prend note de la déclaration de la Commission et prendra toutes les mesures nécessaires pour examiner ce dossier et mener à bien les discussions relatives à la proposition de la Commission dans les meilleurs délais en vue de conclure avant le 1^{er} février 2017.

Déclaration de la Croatie et de l'Italie

CGPM

La Croatie et l'Italie prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs flottes respectives ne dépassent pas le niveau des captures de petites espèces pélagiques réalisées en 2014 et enregistrées conformément à la recommandation CGPM/33/2009/3 sur la mise en œuvre de la tâche 1 de la CGPM.

Déclaration du Portugal

Raie brunette

Le Portugal s'engage à fournir à la Commission avant le 30 avril 2017 des données actualisées relatives aux captures et à l'effort de pêche en ce qui concerne la raie brunette, en vue d'un examen et d'une évaluation scientifiques en 2017.

Déclaration de la France et de l'Espagne**Possibilités de pêche déterminées par la CICTA**

L'Espagne et la France s'engagent à entamer des discussions afin de parvenir à un accord sur les possibilités de pêche déterminées par la CICTA (espèces et quantités), que l'Espagne transférera à la France en 2017 en compensation des 62,17 tonnes de marlin bleu que la France a transférées à l'Espagne sur son quota pour 2017.

Déclarations de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne et de la France**Préférences de La Haye**

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la France sont d'avis que les clés de répartition des quotas entre les États membres ont été arrêtées en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.

Déclaration du Conseil et de la Commission

Déclaration concernant les stocks

Le Conseil et la Commission notent que les règlements sur les possibilités de pêche prévoient un certain nombre de TAC applicables à des stocks pour lesquels peu d'informations sont disponibles en ce qui concerne l'état de ces stocks et dont l'importance économique est faible, ou qui ne font l'objet que de prises accessoires, ou pour lesquels le niveau d'utilisation des quotas est peu élevé. À cet égard, le Conseil et la Commission rappellent la déclaration concernant ces stocks qu'ils ont faite en 2015 et notent que les connaissances sur l'état de chacun d'entre eux n'ont pas varié de manière significative au cours de 2016. Dès lors, le Conseil et la Commission continuent d'estimer qu'il convient de limiter les prises au niveau des TAC fixés pour 2015 ou à un niveau inférieur. À cet effet, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission et des prérogatives du Conseil découlant de l'article 293, paragraphe 1, du TFUE, la Commission et le Conseil estiment qu'il apparaît souhaitable à ce stade de maintenir inchangé le niveau des TAC fixés pour 2015 en ce qui concerne les stocks mentionnés ci-après.

La Commission continuera néanmoins de collaborer avec les États membres et les organismes scientifiques compétents afin d'améliorer les informations scientifiques sur ces stocks. Au cas où les connaissances concernant l'état de l'un ou l'autre de ces stocks se trouveraient considérablement modifiées au cours de cette période, le Conseil et la Commission conviennent que cela devrait être pris en compte aux fins de la fixation des niveaux de TAC pour 2017, le cas échéant.

En 2016, deux stocks ont été considérés comme ayant subi des altérations négatives importantes et ont été retirés de la liste ci-dessous.

Nom commun	Unité de TAC
Lingue bleue	eaux de l'UE et eaux internationales des zones II et IV
Lingue bleue	eaux de l'UE et eaux internationales de la zone III
Cabillaud	VI b (sous-unité de Rockall)
Sole commune	VI, V b, eaux internationales des zones XII et XIV
Sole commune	VII b c
Sole commune	VII h j k
Hareng	VII e f
Grande argentine	eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II
Grande argentine	eaux de l'UE et eaux internationales des zones III et IV

Lingue	eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II
Lingue	III a
Lingue	eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V
Plie	V b (eaux de l'UE), VI, XII et XIV
Plie	VII b c
Plie	VIII, IX, X et COPACE 34.1.1
Lieu jaune	V b (eaux de l'UE), VI, XII et XIV
Lieu jaune	VIII c
Lieu jaune	IX, X, COPACE 34.1.1 (UE)
Lieu noir	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)
Sole	VIII c d e, IX, X, COPACE (UE)
Merlan	VII a
Brosme	III a et UE 22-23
Brosme	CE I, II et XIV
Brosme	eaux CE de la zone IV

Déclaration de la France

Pêcherie de bar dans la zone Nord (IV b c, VII a, VII d-h)

La France rappelle qu'elle demandait depuis de nombreuses années un total admissible des captures (TAC) concernant la pêcherie du bar. L'avis scientifique émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en 2015 et sur lequel se base la définition des possibilités de pêche a conduit à une très forte réduction des captures de bar dans les zones IV b c, VII a et VII d-h. La sensibilité socio-économique de chacun des métiers a été prise en compte dans la répartition des possibilités de pêche mais n'a pas suffi à limiter l'impact sur certains métiers qui ont vu leurs capacités de captures fortement réduites.

L'état du stock nord de bar est la conséquence de facteurs variés. La France sera vigilante à ce que l'ensemble des métiers puissent à nouveau exercer leur activité de pêche de bar en zone Nord lorsque les avis du CIEM estimeront que ce stock sera reconstitué, sur la base d'une approche équilibrée.

3514^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 23 janvier 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 57 du 3.3.2017, p. 1	41/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: Royaume-Uni

Déclaration de la Commission, soutenue par l'Espagne

La Commission estime que le considérant 45 n'aurait pas dû être ajouté pour les raisons suivantes.

Premièrement, ce considérant ne se rapporte à aucun des articles du règlement et ne respecte donc pas les principes de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". Dans cet accord, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont confirmé rester pleinement attachés à l'accord interinstitutionnel sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, qui précise que les considérants ont pour but de motiver succinctement les dispositions essentielles du dispositif, sans en reproduire ou paraphraser le libellé, et ne doivent comporter ni dispositions normatives ni vœux politiques.

Deuxièmement, la Commission rappelle que la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE est une notion objective, consacrée par le traité, et que le législateur de l'Union ne dispose par conséquent d'aucune marge d'appréciation dans son application. Elle ne peut être appliquée à ce titre que par la Commission ou les juridictions nationales dans des cas particuliers, sous le contrôle des juridictions de l'Union.

Troisièmement, le libellé de ce considérant peut prêter à confusion. Eu égard à la notion d'aide d'État définie dans le traité, on ne saurait prétendre que le financement public de toutes les infrastructures d'accès et de défense accessibles à tous les utilisateurs de manière égale et non discriminatoire ne relève jamais du champ d'application des règles relatives aux aides d'État. La pratique décisionnelle de la Commission montre, par exemple, que le financement public de certaines infrastructures d'accès situées dans une zone portuaire peut constituer une aide d'État.

Déclaration commune de l'Allemagne, de la Pologne, de la Belgique et de la France

Concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports

L'Allemagne, la Pologne, la Belgique et la France soutiennent les objectifs poursuivis par le règlement. En particulier, elles se félicitent que le règlement vise à améliorer la transparence financière des ports européens et à renforcer leur compétitivité à l'échelle internationale.

L'Allemagne, la Pologne, la Belgique et la France approuvent le règlement en partant du principe que les compromis trouvés dans le cadre de la procédure législative et les décisions prises par les législateurs à cet égard ne seront pas remis en cause par d'autres actes pertinents, tels que la révision du règlement général d'exemption par catégorie (RGE).

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni se félicite que ce règlement soit sensiblement moins onéreux que ne le prévoyait la proposition initiale. Néanmoins, le Royaume-Uni déplore l'adoption du règlement, même dans sa forme modifiée, car il estime que ses dispositions (autres que celles promouvant la transparence du financement public) sont inutiles et, pour l'essentiel, ne permettent pas de promouvoir l'investissement et l'efficacité dans les ports européens, en particulier les ports du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni vote contre le règlement, estimant qu'il aurait un effet néfaste sur la compétitivité et l'efficacité des ports du Royaume-Uni.

L'expérience acquise au cours des dernières décennies par le secteur portuaire du Royaume-Uni, qui est déréglementé, concurrentiel, majoritairement détenu par des acteurs privés et non subventionné pour l'essentiel, démontre de manière concluante que des ports déréglementés, opérant dans un environnement de concurrence loyale, peuvent investir et investiront pour se développer conformément aux exigences actuelles et futures en matière de transport.

Déclaration de l'Italie

En ce qui concerne le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports, l'Italie, tout en soutenant les objectifs poursuivis par ce règlement (en particulier, elle se félicite que le règlement vise à améliorer la transparence financière des ports européens et à renforcer leur compétitivité à l'échelle internationale), tient à faire part de ses préoccupations concernant d'autres bases juridiques éventuelles, encore en cours d'examen, qui s'appliqueraient aux mêmes matières (les ports), mais qui pourraient être incompatibles avec le règlement de l'UE sur les ports.

En conséquence, l'Italie approuve le règlement en partant du principe que les compromis trouvés dans le cadre de la procédure législative et les décisions prises par les législateurs à cet égard ne seront pas remis en cause par d'autres initiatives ou actes pertinents, à savoir ceux élaborés par les DG de la Commission en dehors de la procédure de codécision (tels que la révision du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou l'enquête sur le fonctionnement des ports et le régime fiscal qui leur est applicable) en l'absence de tout "test de cohérence" préalable dans le cadre d'une coordination stricte avec toutes les DG concernées.

En particulier, l'Italie tient à attirer l'attention sur les questions en suspens mentionnées dans la position commune (voir la lettre adressée aux membres de la Commission M^{mes} Bulc et Vestager) de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique et de la Pologne (à savoir la définition des infrastructures portuaires, le dragage, le concept d'un "projet unique" pour tous les investissements effectués dans le même port pendant une période de trois ans). Seule la demande des États membres visant à supprimer toute mention de la durée des concessions a été expressément acceptée à ce jour. D'autres questions, relatives aux ports, ont été soulevées par nombre d'États membres à l'occasion de la deuxième consultation concernant la révision du RGEC et par le groupe "Infrastructures" et ne semblent pas avoir été dûment prises en considération par la Commission européenne.

Cette évaluation insuffisante semble s'expliquer par une application trop large de l'arrêt Leipzig/Halle qui a donné lieu, pour la première fois, à l'introduction de règles sectorielles en matière d'aides d'État dans le RGEC sans mise à l'essai préalable au moyen de l'élaboration et de l'application d'orientations spécifiques, comme cela a été cas pour toutes les autres mesures non contraignantes (sur les PME, les aides à finalité régionale, l'environnement et l'énergie, etc.).

Par conséquent, l'Italie demande instamment à la Commission européenne de s'engager à préciser davantage ses projets d'actes non contraignants/d'exécution, qui sont interdépendants, afin de garantir leur cohérence, en tenant dûment compte du point de vue des États membres et en consultant une nouvelle fois les États membres avant l'achèvement de la procédure d'adoption, éventuellement dans le cadre de réunions bilatérales.

Règlement (UE) 2017/353 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 remplaçant les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité JO L 57 du 3.3.2017, p. 19	52/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK et IE
--	-------	--------------------	---

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2017/135 du Conseil du 23 janvier 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/1903 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique JO L 22 du 27.1.2017, p. 1	5117/17
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail rassemblant les participants à l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne les règles de tarification soumise aux référentiels de marché	15691/16
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Géorgie et Europol	10343/1/16 REV 1
3515^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 27 janvier 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne certaines questions relatives à l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table	5108/17
Décision (PESC) 2017/154 du Conseil du 27 janvier 2017 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2016/1136 JO L 23 du 28.1.2017, p. 21	15806/16

Règlement d'exécution (UE) 2017/150 du Conseil du 27 janvier 2017 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1127 JO L 23 du 28.1.2017, p. 3	15807/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	5726/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	5727/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant des recommandations pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de la Croatie en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	5725/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2016 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	5728/17
Conclusions du Conseil sur le Semestre européen 2017 - Examen annuel de la croissance: orientations macroéconomiques et budgétaires à l'intention des États membres	5734/17
Conclusions du Conseil sur le rapport 2017 sur le mécanisme d'alerte	5735/17
Recommandation de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro	5194/17